Un décret détermine le nombre maximal de jours de formation et le nombre d'heures de délégation garantis chaque année aux représentants, ainsi que les modalités de calcul et de versement de l'indemnisation forfaitaire.

Section 3 : Représentation des plateformes faisant appel à des travailleurs indépendants

Sous-section 1 : Organisations professionnelles de plateformes

L. 7343-21 ordon

Ordonnance n°2022-492 du 6 avril 2022 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, sont considérées comme des organisations professionnelles représentant les plateformes mentionnées à l'article *L. 7342-1* :

1° Les syndicats professionnels mentionnés à l'article *L. 2131-1* et leurs unions mentionnées à l'article *L. 2133-2* lorsque la défense des intérêts de ces plateformes dans leurs relations avec les travailleurs mentionnés à l'article *L. 7341-1* entre dans leur objet social ;

2° Les associations constituées conformément aux dispositions de la *loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association* lorsque la représentation de ces plateformes et la négociation des conventions et accords qui leur sont applicables dans leurs relations avec les travailleurs mentionnés à l'article *L. 7341-1* entre dans leur objet social.

Sous-section 2 : Représentativité des organisations professionnelles de plateformes

7343-22

Ordonnance n°2022-492 du 6 avril 2022 - art. 2

La représentativité, au niveau du secteur considéré, des organisations professionnelles de plateformes est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

- 1° Le respect des valeurs républicaines ;
- 2° L'indépendance;
- 3° La transparence financière. Ce critère est satisfait, notamment, lorsque le syndicat ou l'association s'acquitte des obligations définies aux articles *L. 2135-1* à *L. 2135-6*;
- 4° Une ancienneté minimale d'un an dans le champ professionnel des plateformes mentionnées au premier alinéa et au niveau national. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal de statuts conférant à l'organisation candidate vocation à représenter les plateformes mentionnées au premier alinéa dans leurs relations avec les travailleurs définis à l'article *L.* 7341-1;
- 5° L'influence, qui s'apprécie au regard de l'activité et de l'expérience de l'organisation en matière de représentation des plateformes mentionnées au premier alinéa;
- 6° L'audience, mesurée tous les quatre ans, qui s'apprécie en tenant compte :
- a) A hauteur de 30 %, du nombre de travailleurs des plateformes adhérentes à l'organisation candidate rapporté au nombre total de travailleurs de l'ensemble des plateformes adhérentes aux organisations candidates du secteur qui remplissent les conditions d'ancienneté et de nombre de prestations fixées à l'article *L. 7343-7*;
- b) A hauteur de 70 %, du montant des revenus d'activité mentionnés à l'*article L. 1326-3 du code des transports* générés par les plateformes adhérentes à l'organisation candidate, rapporté au montant total des revenus générés par les plateformes adhérentes à l'ensemble des organisations candidates au titre des activités accomplies par les travailleurs en lien avec les plateformes du secteur.

p.1079 Code du travai